



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE MUSKHAZHAYEVA ET AUTRES c. BELGIQUE

(Requête n° 41442/07)

ARRÊT

STRASBOURG

19 janvier 2010

DÉFINITIF

19/04/2010

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

Ireneu Cabral Barreto, *président*,

Françoise Tulkens,

Vladimiro Zagrebelsky,

Danutė Jočienė,

Dragoljub Popović,

András Sajó,

Işıl Karakaş, *juges*,

et de Sally Dollé, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 15 décembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 41442/07) dirigée contre le Royaume de Belgique et dont cinq ressortissants russes d'origine tchétchène, Mme Aina Muskhadzhiyeva et ses quatre enfants, Alik, Liana, Khadizha et Louisa (« les requérants »), ont saisi la Cour le 18 septembre 2007 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^e A. Deswaef, avocat à Bruxelles. Le gouvernement belge (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. M. Tysebaert, conseiller général au Service public fédéral de la Justice. Informé de son droit de prendre part à la procédure (articles 36 § 1 de la Convention et 44 § 1 du règlement), le gouvernement russe a déclaré ne pas souhaiter intervenir dans la procédure.

3. Les requérants alléguaient en particulier que leur détention administrative pendant un mois environ au centre fermé 127bis et leur renvoi en Pologne, pays par lequel ils avaient transité, violaient les articles 3 et 5 §§ 1, 4 et 5 de la Convention.

4. Le 12 novembre 2008, le président faisant fonction de la deuxième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la Chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

5. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Les requérants sont nés respectivement en 1966, 2000, 2001, 2003 et 2006 et résident actuellement dans un camp pour réfugiés à Debak-Podkowa Lesna, en Pologne.

7. En fuite depuis Grozny, en Tchétchénie, les requérants arrivèrent en Belgique le 11 octobre 2006 et résidèrent temporairement dans une maison de solidarité socialiste à Bruxelles. Le 12 octobre, ils introduisirent une demande d'asile sur le territoire belge.

8. La première requérante était dépourvue de toute pièce d'identité. Elle fut interrogée par le service de l'Office des étrangers et, à cette occasion, une consultation des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que de la Norvège et de l'Islande, eut lieu pour vérifier si elle avait introduit une autre demande d'asile. Elle déclara ne pas savoir par quel Etat membre elle était entrée dans l'Union européenne ni avoir résidé dans aucun autre Etat après son départ de Russie. Elle ajouta n'avoir jamais introduit de demande d'asile auparavant, ni en Belgique ni dans un autre Etat. Sur les motifs de sa venue en Belgique, elle mentionnait uniquement les raisons suivantes : « J'ai entendu que le peuple belge était un bon peuple. La Belgique comprend nos problèmes mieux que d'autres pays ».

9. Sur la base du relevé des empreintes digitales de la requérante, il fut constaté que son identité avait été enregistrée à Lublin le 1^{er} octobre 2004 et une seconde fois le 1^{er} septembre 2005, puis à Varsovie les 16 septembre 2005 et 24 mai 2006. La requérante prétendit n'avoir jamais introduit de demande d'asile auparavant ni s'être rendue en Pologne. Toutefois, elle admit qu'elle avait été une seule fois en Pologne alors qu'elle était en route vers la Belgique. Par la suite, elle déclara être restée quelques mois en Pologne puis être rentrée en Russie, sans toutefois pouvoir démontrer ce retour, et avoir quitté à nouveau Grozny au début du mois d'octobre 2006 dans un minibus, en direction de la Belgique où elle serait arrivée le 12 octobre 2006.

10. Le 7 novembre 2006, ces différentes informations furent transmises aux autorités polonaises, lesquelles se déclarèrent prêtes à prendre en charge les requérants, sur le fondement de l'article 16 d) du Règlement européen n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un Etat tiers.

11. Le 7 décembre 2006, les autorités belges sollicitèrent auprès des autorités polonaises une extension du délai de transfert des requérants en raison de la fuite de ceux-ci du centre d'accueil où ils étaient hébergés.

Le 21 décembre 2006, les requérants se virent notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (éloignement prévu le 27 décembre 2006 puis reporté au 11 janvier 2007) et une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'effectuer un transfert aux autorités polonaises. La décision indiquait ce qui suit :

« L'intéressée fait l'objet d'un accord de reprise avec la Pologne.

L'intéressée n'est pas en possession de documents d'identité et de voyage valables. »

12. L'Office des étrangers convoqua les requérants en ses bureaux pour leur délivrer la décision du 21 décembre 2006 de refus de séjour en Belgique. Le 22 décembre 2006, les requérants furent conduits au Centre fermé « 127 bis ».

13. Le 29 décembre 2006, les requérants déposèrent une demande de mise en liberté devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ils se référaient à l'arrêt *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique* (n° 13178/03, 12 octobre 2006).

14. Par une ordonnance du 5 janvier 2007, la chambre du conseil jugea que la décision attaquée était conforme à la loi : elle était nécessaire pour assurer le transfert vers les autorités polonaises qui avaient marqué leur accord quant à la reprise de la requérante ; elle n'était par ailleurs pas contraire aux articles 3, 5 et 8 de la Convention. La chambre du conseil releva en outre que l'arrêt de la Cour invoqué par les requérants avait trait à la situation spécifique d'un mineur non accompagné, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

15. Le 8 janvier 2007, les requérants introduisirent un recours devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles contre l'ordonnance précitée.

16. Le 11 janvier 2007, les requérants se virent notifier un réquisitoire de réécrou fondé sur l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le même jour, les autorités polonaises furent informées que les requérants avaient refusé de quitter le territoire et que leur éloignement était reporté.

17. En outre, le 11 janvier 2007, l'organisation « Médecins sans frontières » établit une attestation psychologique concernant les requérants qui fut versée au dossier. Il y était noté que les enfants, et surtout Khadizha, montraient des symptômes psychiques et psychosomatiques graves, comme conséquence d'un traumatisme psychique et somatique. Khadizha était diagnostiquée comme souffrant d'un stress post-traumatique et présentant un excès d'angoisse très largement supérieure aux enfants de son âge : elle faisait des cauchemars et se réveillait en hurlant, elle criait, pleurait, se cachait sous la table dès qu'elle apercevait un homme en uniforme et se

cognait la tête contre les murs. Liana souffrait de sérieuses difficultés respiratoires.

18. Le 15 janvier 2007, l'Office des étrangers organisa une nouvelle tentative d'éloignement, fixée au 24 janvier, date à laquelle les requérants furent effectivement embarqués sur un avion à destination de Varsovie.

19. Le 22 janvier 2007, un médecin de la même organisation dressa une seconde attestation. Il précisait que l'état psychologique des requérants se dégradait et que, pour limiter le dommage psychique, il était nécessaire de libérer la famille. Il indiquait également que la mère des quatre enfants vivait une situation de stress si dense qu'elle intensifiait celui des enfants, ces derniers ayant le sentiment que leur mère était dans l'incapacité de les protéger.

20. Par un arrêt du 23 janvier 2007, la chambre des mises en accusation confirma l'ordonnance attaquée. Elle souligna qu'il n'appartenait pas au pouvoir judiciaire de se substituer à l'autorité administrative légalement investie du pouvoir d'apprécier l'opportunité d'une mesure d'éloignement. Elle considéra que les arguments des requérants n'étaient pas de nature à conclure à l'illégalité de la mesure de détention et qu'ils concernaient l'opportunité de la mesure, ce qui n'était pas du ressort de la chambre des mises en accusation. Aucun élément du dossier ne faisait apparaître que la motivation de l'ordonnance attaquée était entachée d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation. Elle releva, en outre, qu'un éventuel recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'était pas suspensif de la procédure.

21. Le 24 janvier 2007, les requérants se pourvurent en cassation. Le même jour, ils furent rapatriés en Pologne où ils vivent dans un centre ouvert pour réfugiés dans l'attente de la décision sur leur demande d'asile.

22. Par un arrêt du 21 mars 2007, la Cour de cassation estima que le pourvoi était devenu sans objet, les requérants ayant été rapatriés en Pologne dans l'intervalle.

23. Un rapport, établi par un psychologue en Pologne le 27 mars 2007, confirma l'état psychologique très critique de Khadizha et attesta qu'il était possible que l'aggravation de son état soit due à la détention subie en Belgique.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

24. Les articles pertinents de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

Article 51/5

§ 1. Dès que l'étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique.

Même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement n'incombe pas à la Belgique, le Ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente.

Nonobstant les alinéas 1 et 2, le ministre ou son délégué examine la demande d'asile introduite par un bénéficiaire de la protection temporaire autorisé à ce titre à séjourner dans le Royaume.

§ 2. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 3. Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par les conventions internationales liant la Belgique.

Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son délégué peut lui refuser l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui enjoindre de se présenter auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.

(...)

Si le Ministre ou son délégué l'estime nécessaire pour garantir le transfert effectif, il peut faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, l'étranger peut être détenu ou maintenu dans un lieu déterminé pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution du transfert, sans que la durée de la détention ou du maintien puisse excéder deux mois. »

Article 71

« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 25, 27, 29, alinéa 2, 51-5 § 3, alinéa 4, 52bis, alinéa 4, 54, 63-4, alinéa 3, 67 et 74-6 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.

L'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 74-5, peut introduire un recours contre cette mesure, en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où il est maintenu.

L'intéressé peut réintroduire le recours visé aux alinéas précédent de mois en mois. »

Article 72

« La chambre du conseil statue dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête après avoir entendu l'intéressé ou son conseil en ses moyens et le ministère public en son avis.

Lorsque, conformément à l'article 74, le Ministre a saisi la chambre du conseil, le Ministre ou son délégué ou son conseil doit également être entendu dans ses moyens. Si la chambre du conseil n'a pas statué dans le délai fixé, l'étranger est mis en liberté.

Elle vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel de la part de l'étranger, du ministère public, et dans le cas prévu à l'article 74, du Ministre ou de son délégué.

(...) »

Article 74/5

« § 1^{er}.- Peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire :

1° l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières ;

2° l'étranger qui tente de pénétrer dans le royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, qui se déclare réfugié et demande, à la frontière, à être reconnu comme tel.

§ 2.- Le Roi peut déterminer d'autres lieux situés à l'intérieur du royaume, qui sont assimilés au lieu visé au § 1^{er}.

L'étranger maintenu dans un de ces autres lieux n'est pas considéré comme ayant été autorisé à entrer dans le royaume.

§ 3.- La durée du maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières ne peut excéder deux mois. Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger le maintien de l'étranger visé au § 1^{er}, par période de deux mois :

1° si l'étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement exécutoire, d'une décision de refus d'entrée exécutoire ou d'une décision confirmative de refus d'entrée exécutoire ;

2° et si les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la décision ou de la mesure visée au 1°, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

La durée totale du maintien ne peut jamais excéder cinq mois.

Dans les cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale du maintien puisse de ce fait dépasser huit mois.

§ 4.- Est autorisé à entrer dans le Royaume :

1° l'étranger visé au § 1^{er} qui, à l'expiration du délai de deux mois, n'a fait l'objet d'aucune décision ou mesure exécutoire prévue au § 3, alinéa 1^{er}, 1°;

2° l'étranger visé au § 1^{er}, qui fait l'objet d'une décision ou d'une mesure exécutoire prévue au § 3, alinéa 1^{er}, 1°, lorsque, à l'expiration du délai de deux mois, éventuellement prolongé, le Ministre ou son délégué ne prend aucune décision de prolongation du délai ;

3° l'étranger visé au § 1^{er} dont la durée totale du maintien atteint respectivement cinq ou huit mois.

(...) »

B. Le Centre de rapatriement « 127 bis »

25. Le Centre « 127 bis » comporte plusieurs bâtiments visant à permettre une répartition des occupants dans des ailes différentes. Cette répartition distingue l'aile des hommes et l'aile des familles, laquelle héberge les femmes seules et les couples avec ou sans enfants. Chaque aile dispose de son propre espace extérieur. L'aile des familles comporte dix chambres d'une superficie de quelque 30 m² prévues pour l'accueil de quatre personnes.

26. En outre, on y trouve un service social où les résidents sont accueillis à la demande, leur situation administrative est suivie et leurs médicaments leur sont délivrés ; une buanderie ; un réfectoire avec cuisine, les occupants pouvant bénéficier des repas servis par le Centre ou cuisiner eux-mêmes ; une salle de détente connexe au réfectoire comportant un poste de télévision et d'autres équipements (table de ping-pong, etc.) ; deux grandes chambres réunies réservées à l'accueil des enfants comportant un abondant matériel éducatif, de jeux et de bricolage ; enfin une salle de cours.

27. Le Centre « 127 bis » occupe actuellement, pour les besoins de l'accueil des personnes y résidant, dix éducateurs et deux professeurs, cinq éducateurs s'occupant exclusivement des enfants. Pour ceux-ci, la classe est organisée le matin, tandis que l'après-midi, des activités éducatives et jeux leur sont proposés. La participation se fait toujours sur une base volontaire. De 13 heures à 15 heures, des activités de plein air sont organisées dans les espaces extérieurs.

28. Un bâtiment est réservé aux services médicaux auxquels cinq infirmières sont attachées. Le médecin du Centre y effectue ses consultations à raison de quatre jours par semaine. En dehors de la présence du médecin du Centre, un service de garde est organisé, tandis que les occupants peuvent librement faire appel à des médecins extérieurs.

29. Etant un lieu de détention géré par l'Office des Étrangers, le Centre « 127 *bis* » est régi par l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et son arrêté ministériel d'exécution du 23 septembre 2002 établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002.

30. Cette réglementation définit l'arrivée et le séjour dans le centre, ainsi que le régime disciplinaire applicable. Elle prévoit, en outre, la possibilité de saisir une Commission indépendante des plaintes relatives aux conditions de vie dans le centre.

31. Lors de sa visite effectuée au centre « 127 *bis* », le 28 juillet 2007, le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a relevé ce qui suit :

« (...) les chambres ressemblent de plus en plus à des cellules de détenus en milieu carcéral (graffitis, odeurs, délabrement). L'état de propreté générale diminue. Il n'y a aucune intimité dans les chambres. Ainsi, pendant l'entretien avec la petite fille, plusieurs personnes en situation illégale sont régulièrement entrées sans frapper pour s'asseoir sur le lit voisin. A plusieurs reprises, les hommes qui sont dans la cour ont également passé leur tête à la fenêtre face aux barreaux de la chambre. Lorsqu'on regarde par la fenêtre, on voit des hommes qui se promènent dans la cour grillagée, ainsi que le passage de nombreux avions. J'ai également pu observer la présence, dans la chambre de l'enfant et de sa mère, d'un matelas posé à même le sol sur lequel une jeune fille était couchée (...). L'établissement fermé 127 *bis* n'est pas un lieu adapté au bien-être et au bon développement d'un enfant, et que donc aucun enfant ne devrait s'y trouver. »

32. Le rapport d'étude sur les alternatives à la détention des familles en centres fermés (Institut d'audit SUM RESEARCH, 2007) a constaté aussi que :

« Aucun de ces centres n'est adapté ni adéquatement équipé pour l'accueil des familles et des enfants (...) : le caractère pénitentiaire et inadapté aux enfants de plusieurs centres (fil de fer barbelé, personnel en uniforme, régime de groupe, programme quotidien fixe etc.), l'impossibilité de circuler librement dans les bâtiments ou dans les espaces extérieurs, l'absence d'intimité, l'insuffisance d'espace ou de lumière du jour, l'impossibilité dans laquelle les familles sont placées de vivre une vie autonome et de disposer des moments nécessaires d'intimité, etc.) »

33. Le rapport a conclu que le maintien des familles avec enfants est, du point de vue des droits de l'enfant et de son bien-être, inacceptable dans les circonstances actuelles.

34. Un rapport d'expertise établi en septembre 1999 par le centre de guidance de l'Université Libre de Bruxelles, concernant une famille libanaise avec enfants mineurs détenus au centre « 127 bis », avait déjà permis d'établir que la détention laissait des séquelles graves chez les enfants, nuisait gravement à son développement et pouvait être assimilé à une maltraitance psychologique. Le rapport précisait que le risque était grand d'aller vers un arrêt du développement chez les enfants, parce qu'ils étaient confrontés à un vide de sens tant au niveau des intervenants qu'au niveau des parents, eux-mêmes désespérés et donc incapables de rendre les événements acceptables pour leurs enfants et de diminuer leur anxiété.

35. Une délégation de quatre députés du Parlement européen (de la commission LIBE) s'est rendue le 11 octobre 2007 dans trois centres fermés pour demandeurs d'asile et immigrants irréguliers en Belgique. La visite avait notamment pour but de recueillir des informations sur la façon dont les demandeurs d'asile et les migrants sont accueillis dans les centres fermés de Belgique et de se rendre compte de la mise en œuvre des règlements et directives européennes en matière d'asile. Le rapport, du 28 mai 2008, faisait les constatations suivantes au sujet du centre « 127 bis » :

« Ce centre se situe à Steenokkerzeel, également à côté de l'aéroport. Il est entouré de deux clôtures en métal très hautes et de plusieurs rangées de barbelés. L'impression de prison est très forte. Les fenêtres ont des barreaux.

Le centre est constitué de deux bâtiments. Dans le premier bâtiment se trouvent le personnel social, administratif et médical ainsi que la cellule d'isolement disciplinaire. En passant par une cour intérieure, on trouve le bâtiment réservé aux migrants, derrière des rangées de treillis surmontés de fils de fer barbelés à 5 mètres de hauteur.

On trouve dans le centre à la fois des personnes prises sur le territoire en situation irrégulière, que des demandeurs d'asile, hommes, femmes, enfants accompagnés ou non.

Chiffres

En 2006, un total de 2 228 personnes (1 691 adultes et 537 enfants) étaient inscrits au centre de rapatriement "127 bis" de Steenokkerzeel (sans compter les 520 personnes qui n'y ont passé qu'une nuit), contre un total de 2 196 en 2005.

Les femmes représentaient 22,58 % des détenus; les enfants 24,10 % des détenus, le reste étant des hommes. 4 enfants non accompagnés ont séjourné dans le centre en 2006.

Dans ce centre également, des citoyens d'États Membres de l'UE ont été détenus (Estonie, Hongrie, Lettonie, Pologne, Slovaquie, Tchéquie – 212 adultes et 81 enfants en 2006).

La durée moyenne des séjours était de 16,08 jours en 2006. Plus court séjour: moins d'une journée; plus long séjour: 6 mois et demi.

Sur l'ensemble de l'année 2006, le nombre de détenus par jour était en moyenne de 96,83.

Dans le centre, il y a des assistants sociaux et des éducateurs. Il y a beaucoup de (jeunes) femmes qui travaillent dans le centre. En parlant avec le personnel, on a trouvé que c'est fait exprès pour réduire la tension. Plusieurs membres du personnel ont eu une formation sciences sociales. Certaines ONG peuvent rendre visite aux migrants.

Témoignages des migrants

Beaucoup de migrants se plaignent du manque de soins médicaux adéquats - difficultés de voir le médecin ou de communiquer avec lui aussi par manque d'interprétation, visites expéditives. Ils se montrent notamment scandalisés par la situation d'une femme enceinte de 5 mois que la délégation a rencontré, qui vit une grossesse difficile.

Les parents de jeunes enfants s'inquiètent de l'absence d'un pédiatre dans l'équipe médicale. Les migrants se plaignent de recevoir des antidouleurs pour tout et rien, de ne pas être informés de la nature du médicament qui leur est prescrit; on leur dit seulement combien de fois par jour ils doivent le prendre. Cette pratique viole les droits de tout patient, à fortiori de patients en situation difficile car n'ayant pas la possibilité de choisir un autre médecin.

Les détenus expliquent qu'ils ont d'autant plus peur depuis la mort d'un jeune demandeur d'asile qui est survenue en septembre 2007 et sur laquelle, aux dires des migrants, la direction a très mal communiqué avec les détenus.

Le manque d'informations sur l'état d'avancement de leurs dossiers et sur ce qui les attend mine le moral des détenus.

Les dires des migrants sont d'ailleurs étayés par le rapport annuel 2006 qui fait part:

– de grèves de la faim tenues par des dizaines de personnes, parfois par des ailes entières du centre, et comprenant les enfants également. Le but de ces grèves était de faire passer des plaintes et griefs ou de protester contre le peu de nourriture qu'ils recevaient d'habitude;

– de trois tentatives de suicide en 2006. »

C. La détention d'étrangers mineurs aux fins de leur éloignement

36. Il y a lieu d'opérer une distinction entre mineurs étrangers non accompagnés et mineurs étrangers accompagnés. L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers dispose que l'aide matérielle est accordée aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, dont

l'état de besoin est constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. Cet accueil était déjà organisé auparavant par l'arrêté royal du 24 juin 2004, fixant les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur séjournant avec ses parents illégalement dans le Royaume.

37. Le 31 juillet 2007, le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, a été amené à se prononcer différemment selon que les actions étaient intentées devant lui pour le compte de mineurs accompagnés ou non accompagnés.

38. Sur les droits fondamentaux d'enfants mineurs, placés en détention avec leurs parents, résultant des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention, le tribunal a jugé ainsi :

« Que les mineurs étrangers disposent en effet, de la possibilité d'agir individuellement pour voir respecter leurs droits fondamentaux ;

Qu'il convient, à cet égard, de constater que la situation des mineurs étrangers détenus en Centre fermé n'est pas comparable à la situation qui était celle des mineurs étrangers non accompagnés prise en considération par le tribunal de céans dans son ordonnance du 27 novembre 2003 ;

Qu'en l'état actuel de la législation, les mineurs étrangers non accompagnés font, non seulement l'objet d'une protection particulière (la loi sur la tutelle étant, depuis novembre 2003, entrée en vigueur) mais ne peuvent par ailleurs, plus faire l'objet d'une mesure de détention en centre fermé, la loi du 12 janvier 2007 (entrée en vigueur le 7 mai 2007), prévoyant leur placement dans des centres spécialisés ;

Que seuls peuvent donc être actuellement détenus en centre fermé, les mineurs accompagnés, soit des mineurs pour lesquels leurs représentants légaux peuvent agir, comme en atteste d'ailleurs la jurisprudence déposée par les demandereses (voir décision de la Chambre du Conseil de Liège rendue le 22 février 2007 déposée par les demandereses) ;

Que les parties demandereses soulignent que cela suppose toutefois une détention préalable du mineur pour pouvoir faire valoir ses droits, or seule une action préventive serait, selon elle, susceptible de garantir les droits subjectifs des mineurs ;

(...)

Attendu qu'il convient de constater qu'il existe notamment un recours spécifique à l'encontre d'une mesure de privation de liberté organisée par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 devant la Chambre du Conseil ;

Que celle-ci est tenue de statuer dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête, soit dans un délai très rapide ;

Que les demandereses soutiennent toutefois que ce recours ne serait pas effectif car trop aléatoire notamment dans la mesure où un rapatriement pourrait intervenir avant que la Juridiction ait examiné la demande de mise en liberté (et ait donc pu examiner le contenu du grief) ;

Attendu que le recours devant la Chambre du Conseil porte uniquement sur la mesure de privation de liberté, de telle sorte que l'on ne peut lui reprocher de ne pas produire d'effet suspensif ;

Que par ailleurs et contrairement à ce que semblent soutenir les demandereses, la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'a pas estimé que ce recours n'était pas effectif, mais a considéré que dans le cas qui lui était soumis, il avait été privé d'effet utile (la mesure de rapatriement ayant été programmée avant l'issue du recours, de telle sorte que la Cour a considéré que - même à supposer que le refoulement puisse être considéré comme équivalant à une remise en liberté - il apparaissait, au vu des circonstances propres à l'espèce, qu'il était sans lien avec l'exercice du recours, raison pour laquelle la Cour estimait que ce dernier avait été, en l'espèce, privé d'effet d'utile (arrêt du 12 octobre 2006) ;

Qu'au vu de la possibilité d'action individuelle permettant aux mineurs étrangers, à l'intervention de leurs représentants légaux, d'introduire un recours tendant à voir protéger leurs droits subjectifs, à ne pas subir un traitement inhumain et dégradant (article 3 de la CEDH), à ne pas être privés de leur liberté de manière arbitraire (article 5 de la CEDH) et au respect de leur vie privée et familiale (article 8 de la CEDH), il ne convient pas d'écarter l'application de l'article 17 du Code judiciaire. »

D. L'arrêté ministériel du 23 septembre 2002

39. L'arrêté ministériel du 23 septembre 2002 établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicable aux lieux situés sur le territoire belge gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées à l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose :

« CHAPITRE I^{er}. - Introduction de la plainte

Article 1^{er}

La plainte est rédigée par écrit, soit dans une des langues nationales officielles belges, soit dans la langue maternelle de l'occupant, et est signée et datée par l'occupant qui introduit la plainte. Le secrétariat permanent veille à faire effectuer, si nécessaire, la traduction.

Article 2

La plainte est remise par l'occupant qui a introduit la plainte au collaborateur du secrétariat permanent de la Commission, lors d'une permanence organisée dans le centre, ou est, à la demande de l'occupant, par l'intermédiaire du directeur du centre, envoyée ou transmise par porteur sans délai au secrétariat permanent.

L'occupant qui invoque l'extrême urgence de l'envoi de sa plainte, peut également demander au directeur du centre que la transmission soit faite au secrétariat permanent

par télécopie. Le directeur du centre peut refuser d'y donner suite si l'extrême urgence est invoquée à tort.

Dans ce cas, il doit motiver sa décision par écrit et transmettre ce document, contre accusé de réception, à l'occupant.

Dans chaque cas susvisé où l'occupant fait appel à l'intermédiaire du directeur du centre, il lui procure une confirmation par écrit de la date et de l'heure de l'envoi, de la transmission par porteur ou de l'envoi par fax.

Article 3

Le directeur du centre doit permettre à l'occupant d'introduire une plainte auprès du secrétariat permanent, lors d'une permanence organisée dans le centre. Il doit en outre faire en sorte que, au cas où il est fait appel à son intermédiaire, la transmission de la plainte au secrétariat permanent, soit effectuée dans les plus brefs délais.

Article 4

Le secrétariat permanent confirme par écrit la réception de la plainte, immédiatement ou endéans le jour ouvrable au cours duquel la plainte lui est parvenue. La date de la télécopie ou la date de la confirmation de la réception de la plainte par le secrétariat permanent, vaut comme date d'introduction de la plainte.

CHAPITRE II. - La phase de recevabilité

Article 5

Le secrétariat traite les plaintes et recueille un complément d'informations auprès des parties concernées, s'il le juge utile.

Article 6

Le secrétariat contrôle les conditions de recevabilité suivantes :

1) Est-ce que la plainte se rapporte à une décision ou à des faits liés à l'application de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les mesures de fonctionnement, applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées à l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2) Est-ce que la plainte se rapporte à une décision qui a été prise ou à des faits qui se sont produits au plus tard cinq jours avant l'introduction de la plainte;

3) Est-ce que la plainte satisfait aux conditions de forme telles que déterminées aux articles 1^{er} et 2.

Article 7

Le secrétariat décide de la recevabilité de la plainte dans les plus brefs délais.

Article 8

Si le secrétariat le juge utile, il peut effectuer une tentative de conciliation entre les parties concernées.

Article 9

Si la conciliation est obtenue, l'occupant qui a introduit la plainte la retire par écrit et le dossier est clôturé.

Article 10

Si le secrétariat décide que la plainte est irrecevable, le dossier sera clôturé. Si le secrétariat décide que la plainte est totalement ou partiellement recevable, le dossier sera transmis le jour même à la Commission.

Article 11

Si le dossier est transmis à la Commission, le secrétariat peut, dans les cas où il le juge utile, continuer à exercer un rôle de conciliateur entre les parties concernées en vue d'obtenir une conciliation.

Article 12

Si une conciliation est obtenue, l'occupant qui a introduit la plainte la retire par écrit et le dossier est clôturé.

CHAPITRE III. - La phase quant au fond**Article 13**

La Commission décide sur le fond de la plainte dans les plus brefs délais.

Article 14

La Commission traite la plainte sur base du dossier qui est constitué par le secrétariat. Si elle est d'avis que le dossier constitué par le secrétariat est incomplet, elle peut recueillir un complément d'informations auprès des parties concernées.

CHAPITRE IV. - Le secrétariat permanent**Article 15**

Le Secrétariat permanent est créé par le/la président(e) du Comité de Direction du Service public fédéral de l'Intérieur.

Il/elle désigne un nombre suffisant de membres du personnel des deux rôles linguistiques pour que les plaintes puissent être traitées dans un délai raisonnable.

CHAPITRE V. - Les membres de la Commission

Article 16

Les membres de la Commission, y compris le président, sont nommés par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, pour une période de 5 ans.

Article 17

Les membres de la Commission doivent avoir au moins trente ans et avoir la nationalité belge.

Article 18

La Commission peut siéger à condition que trois membres soient présents et décide à la majorité des voix.

Article 19

Le secrétariat organise le travail et détermine la composition de la Commission, d'après la disponibilité des membres. »

40. Par une requête introduite le 20 décembre 2002 devant le Conseil d'Etat, les associations Ligue des droits de l'homme et Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ont demandé l'annulation de cet arrêté. Elles reprochaient au secrétariat de recevoir, au travers de son pouvoir de contrôler le respect des conditions de recevabilité de plaintes, une compétence de fond. L'arrêté introduisait un délai trop restrictif pour déposer par écrit une plainte : cinq jours à partir de la violation alléguée du droit. Aucun délai contraignant n'était assigné aux autorités pour le traitement de plaintes. Ces autorités n'étaient ni indépendantes ni impartiales : le secrétariat avait son siège au ministère de l'Intérieur et les membres de la Commission, y compris le président, étaient nommés par le ministre de la Politique de l'asile et de l'immigration. L'arrêté ne prévoyait aucun moyen pour l'étranger d'obtenir la suspension des mesures d'éloignement prises à son encontre. La procédure n'était pas contradictoire, les décisions d'irrecevabilité n'étaient pas motivées et les décisions de la Commission étaient confidentielles et n'étaient pas publiées.

41. Le 17 décembre 2008, le Conseil d'Etat a accueilli la requête et annulé l'arrêté au motif qu'il n'avait pas été soumis, à titre de formalité substantielle, à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

42. Le 27 janvier 2009, un nouvel arrêté a été publié, qui fait actuellement l'objet d'un nouveau recours en annulation devant le Conseil d'Etat, en raison du peu de changement qu'il apportait par rapport à l'arrêté du 23 septembre 2002.

III. LE DROIT INTERNATIONAL PERTINENT

43. Les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique par une loi du 25 novembre 1991 se lisent ainsi :

Article 3

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

Article 10

« 1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille. »

Article 22

« 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié en vertu des règles et procédures du droit international applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun membre de la famille ne peut être

retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

Article 37

« Les Etats parties veillent à ce que : (...) »

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ; »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

44. Les requérants se plaignent que leur détention administrative au centre fermé « 127 *bis* » pendant plus d'un mois constituait un traitement inhumain et dégradant. Ils allèguent une violation de l'article 3 de la Convention qui dispose :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Sur la recevabilité

45. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. Il soutient que les requérants n'ont jamais fait valoir auprès de l'autorité administrative compétente les troubles dont ils font état devant la Cour. Ils n'ont pas signalé à l'autorité, dans le cadre de l'examen préliminaire de leur demande d'asile, ni les circonstances leur faisant redouter un retour en Pologne ni les difficultés des enfants. De plus, ils n'ont pas déposé de plainte visant leurs conditions de détention auprès de la Commission indépendante des plaintes, instituée par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2002 en exécution de l'arrêté royal du 2 août 2002. Enfin, ils

pouvaient, à tout moment, agir en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes d'un délai de citation de huit jours, voire plus rapidement, moyennant une demande d'abréviation du délai de citer.

46. Les requérants soutiennent que le recours devant la Commission des plaintes (qui n'existe plus depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 2008) était d'une ineffectivité notoire : la proximité entre les autorités de cette commission et celles qui décident de l'éloignement faisait naître la crainte que tout dépôt de plainte entraîne l'accélération de la procédure d'expulsion. En outre, une demande en référé devant le président du tribunal de première instance est également inefficace car c'est une juridiction qui manque de moyens d'investigation utiles et, plus encore, le président déclare de telles demandes irrecevables au motif que la chambre du conseil du tribunal correctionnel est le juge naturellement compétent.

47. Quant à l'exercice des voies de recours, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. A cet égard, elle souligne que tout requérant doit avoir donné aux juridictions internes l'occasion que l'article 35 § 1 a pour finalité de ménager en principe aux Etats contractants : éviter ou redresser les violations alléguées contre lui (*Cardot c. France*, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 19, § 36). Cette règle se fonde sur l'hypothèse que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée (voir, par exemple, *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V).

48. Les dispositions de l'article 35 § 1 ne prescrivent cependant que l'épuisement des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Vernillo c. France* du 20 février 1991, série A n° 198, § 27, et *Dalia c. France* du 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, § 38).

49. Les requérants ont poursuivi avec diligence la procédure spécifique prévue en droit belge pour mettre fin à leur détention, à savoir le recours de remise en liberté devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel, institué par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans leur demande de mise en liberté du 29 décembre 2006, ils se référaient à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga* précitée.

50. En ce qui concerne l'omission des requérants de saisir la Commission des plaintes, la Cour doute de l'efficacité de ce recours. Elle note que si le Conseil d'Etat, le 17 décembre 2008, a annulé l'arrêté ministériel du 23 septembre 2002 pour des motifs de procédure – l'omission de le soumettre à l'avis du Conseil d'Etat –, les critiques à la base du

recours en annulation introduit par les deux associations (paragraphe 40 ci-dessus) lui semblent à première vue fondées. Ni les modalités d'exercice du recours, ni la procédure qu'il prévoit ne permettent d'affirmer qu'il remplissait les exigences d'efficacité telles que définies par la Cour dans sa jurisprudence. D'ailleurs, le législateur a adopté un nouvel arrêté le 27 janvier 2009 à l'encontre duquel un nouveau recours est pendant devant le Conseil d'Etat.

51. La Cour note, en outre, que les requérants n'ont pas agi en référé (civil) devant le président tribunal de première instance en demandant leur libération et en faisant valoir leur droit subjectif tiré de l'article 3 de la Convention. Toutefois, elle rappelle que lorsqu'une voie de recours a été utilisée, l'usage d'une autre voie, dont le but est pratiquement le même, n'est pas exigé (*Günaydin c. Turquie* (déc.), n° 27526/95, 25 avril 2002 ; *Moreira Barbosa c. Portugal* (déc.), n° 65681/01, 29 avril 2004).

52. Les requérants ont donc épuisé les voies de recours internes quant à ce grief.

B. Sur le fond

1. Arguments des parties

53. Le Gouvernement soutient que les requérants n'ont pas démontré formellement que leur détention était à l'origine des troubles de type psychologique et somatique dénoncés ou qu'ils n'ont pas pu bénéficier d'une aide médicale adaptée dans le centre 127bis. Leur privation de liberté a été de courte durée, s'étendant au total sur une période légèrement supérieure à un mois. Ils n'ont par ailleurs jamais été séparés, ce qui distingue la présente affaire de l'arrêt *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga* précité. Enfin, ils ont manifestement pu faire appel à des psychologues extérieurs au centre et, au cours de la détention, ils étaient assistés d'un avocat qui les a conseillés et a introduit pour leur compte une demande de mise en liberté.

54. Les requérants soutiennent que les troubles vécus étaient directement liés à leur détention. Ils se fondent sur les attestations de « Médecins sans frontières » les concernant, mais aussi sur une multitude de rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui affirment que l'enfermement dans les centres belges provoque de sérieux troubles psychologiques aux étrangers qui y sont détenus. S'ils ont pu bénéficier épisodiquement de la visite de psychologues externes, il n'est pas moins contestable que tant l'Office des étrangers que la chambre des mises en accusation ont ignoré les recommandations de ces médecins qui sollicitaient la libération de toute urgence des requérants. Enfin, les requérants soulignent que l'on ne saurait en aucun cas reprocher la durée de la détention aux enfants. Leur mère avait des raisons suffisantes de redouter un

renvoi vers la Pologne où son mari avait introduit une demande d'asile dès lors qu'elle craignait d'être confrontée une nouvelle fois à la violence de ce dernier.

2. *Appréciation de la Cour*

a) En ce qui concerne les enfants requérants

55. La Cour rappelle que, combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (*Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga* précité, § 53).

56. Dans l'arrêt précité, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 en raison de la détention d'une mineure dans le centre « 127 », situé près de l'aéroport de Bruxelles et destiné à la détention d'étrangers dans l'attente de leur éloignement. Elle a relevé que les conditions de détention de la requérante, alors âgée de cinq ans, étaient les mêmes que celles d'une personne adulte, que l'enfant a été détenue durant deux mois dans un centre initialement conçu pour adultes alors qu'elle était séparée de ses parents et ce, sans que quiconque n'ait été désigné pour s'en occuper, ni que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet (*ibid.* § 50). Elle a souligné qu'il convenait de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant était déterminante et prédominait sur la qualité d'étranger en séjour illégal (*ibid.* § 55).

57. La Cour ne perd pas de vue le fait que la présente affaire se distingue de l'affaire précitée par un élément important : en l'espèce, les enfants de la requérante n'étaient pas séparés de celle-ci.

58. Toutefois, de l'avis de la Cour, cet élément ne suffit pas à exempter les autorités de leur obligation de protéger les enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention (*ibid.* § 55).

59. A cet égard, la Cour note que les quatre enfants requérants étaient âgés de sept mois, trois ans et demi, cinq ans et sept ans à l'époque des faits. L'âge d'au moins deux d'entre eux était tel qu'il leur permettait de se rendre compte de leur environnement. Ils ont tous été détenus pendant plus d'un mois au centre fermé « 127 bis » dont l'infrastructure était inadaptée à l'accueil d'enfants. La réalité des conditions de détention au

centre« 127 *bis* » ressort des constats du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant suite à sa visite effectuée le 28 juillet 2007, ainsi que du rapport d'étude sur les alternatives à la détention des familles en centres fermés de l'institut d'audit Sum Research, du rapport d'expertise du centre de guidance de l'Université libre de Bruxelles et du rapport de la Commission LIBE du Parlement européen (paragraphe 31–35 ci-dessus).

60. A cela s'ajoute l'état de santé préoccupant des enfants requérants dont ont fait état des médecins indépendants. Ainsi, la Cour note que le 11 janvier 2007, l'organisation « Médecins sans frontières » a établi une attestation psychologique concernant les requérants qui a été versée au dossier. Il y était noté que les enfants, et surtout Khadzha, montraient des symptômes psychiques et psychosomatiques graves, comme conséquence d'un traumatisme psychique et somatique. Khadzha était diagnostiquée comme souffrant d'un stress post-traumatique et présentant un excès d'angoisse très largement supérieure aux enfants de son âge : elle faisait des cauchemars et se réveillait en hurlant, elle criait, pleurait, se cachait sous la table dès qu'elle apercevait un homme en uniforme et se cognait la tête contre les murs. Liana souffrait de sérieuses difficultés de respiration.

61. Le 22 janvier 2007, un médecin de la même organisation a dressé une seconde attestation psychologique. Il précisait que l'état psychologique des requérants se dégradait et que, pour limiter le dommage psychique, il était nécessaire de libérer la famille. Il indiquait également que la mère des quatre enfants vivait une situation de stress si dense qu'elle intensifiait celui des enfants, ces derniers ayant le sentiment que leur mère était dans l'incapacité de les protéger.

62. La Cour souhaite rappeler à cet égard les termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et notamment de son article 22 qui incite les Etats à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant, qui cherche à obtenir le statut de réfugié, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire qu'il soit seul ou accompagné de ses parents.

63. Compte tenu du bas âge des enfants requérants, de la durée de leur détention et de leur état de santé, diagnostiqué par des certificats médicaux pendant leur enfermement, la Cour estime que les conditions de vie des enfants requérants au centre 127 « bis » avaient atteint le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention et emporté violation de cet article.

b) En ce qui concerne la première requérante

64. La Cour rappelle que le point de savoir si un parent est victime des mauvais traitements infligés à son enfant dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figurent la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les

circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question et la manière dont les autorités ont réagi à des réclamations des requérants. L'essence d'une telle violation réside dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. C'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (*Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga* précité, § 61)

65. La Cour considère que la différence de la présente affaire avec l'affaire précitée, à savoir la séparation de la mère et de l'enfant, prend tout son sens dans le cas de la requérante. Dans l'affaire *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga*, la Cour a conclu que la mère avait subi une souffrance et une inquiétude profonde du fait de la détention de sa fille dont elle était seulement informée et où la seule mesure prise par les autorités avait consisté à lui fournir un numéro de téléphone auquel elle pouvait la joindre.

66. En revanche, en l'espèce, la requérante n'était pas séparée de ses enfants. Si le sentiment d'impuissance à les protéger contre l'enfermement même et les conditions de celui-ci a pu lui causer angoisse et frustration, la présence constante de ceux-ci auprès d'elle a dû apaiser quelque peu ce sentiment, de sorte qu'il n'a pas atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de cet article dans le chef de la première requérante.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

67. Les requérants se plaignent de l'absence d'un lien entre le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et le lieu ainsi que le régime de détention. Ils allèguent une violation de l'article 5 § 1 de la Convention qui, en ses passages pertinents, dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...)

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. »

A. Sur la recevabilité

68. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

69. Le Gouvernement souligne qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour et notamment des arrêts *Slivenko c. Lettonie* (n° 48321/99, 9 octobre 2003) et *Conka c. Belgique* (n° 51564/99, § 38, 5 février 2002), que la nécessité de la détention n'est pas une condition de la régularité de celle-ci au regard de la procédure d'expulsion en cours, seule cette dernière exigence étant requise par l'article 5 § 1 f).

70. Le Gouvernement soutient que les arguments des requérants dans leur requête ne visent pas la régularité de la détention au regard de l'article précité. Il convient, en outre, de distinguer la présente affaire de l'affaire *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga* : dans le cas des requérants, l'unité de la cellule familiale n'a jamais été menacée, les enfants étant accompagnés de leur mère. Si la détention pour des raisons administratives n'est certes pas recommandée dans le cas de mineurs, la présence des parents est de nature à rencontrer leur intérêt supérieur, leurs repères affectifs étant ainsi et avant tout préservés. C'est en raison de la seule attitude des requérants, qui se sont opposés à la première tentative d'éloignement le 11 janvier 2007 et qui était dépourvue de tout fondement juridique, que la détention en centre fermé se prolongeait.

71. Le Gouvernement souligne de surcroît que les requérants ont attendu plus d'une semaine avant de contester leur privation de liberté devant la chambre du conseil et n'ont mis en œuvre aucune autre voie de recours (référé administratif devant le Conseil d'Etat ou judiciaire devant le président du tribunal de première instance), en vue de solliciter la suspension du refus de séjour qui leur était opposé. La seule production par les requérants de rapports généraux sur l'état des centres fermés en Belgique à un moment donné n'est pas de nature à pallier les lacunes de la requête, la Cour n'ayant pas à examiner *in abstracto* les violations de la Convention.

72. Les requérants soutiennent qu'ils résidaient paisiblement et de façon non clandestine sur le territoire belge. Depuis leur arrivée en Belgique, ils vivaient à une adresse connue des autorités, qui leur avait été assignée par elles. Aucun élément ne permettait de penser qu'ils se seraient soustraits aux autorités, ce qu'ils n'ont jamais fait.

73. Dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga* précité, la Cour a jugé ainsi :

« 101. En l'espèce, la détention litigieuse était motivée par le caractère illégal du séjour de la seconde requérante en raison de ce qu'elle n'était pas en possession des documents requis et se rattache donc au paragraphe f) de l'article 5 de la Convention qui permet l'arrestation ou la détention « régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ».

102. Toutefois, le fait que la détention de la seconde requérante relève du paragraphe f) de l'article 5 ne signifie par pour autant que la détention soit régulière

au sens de cette disposition. En effet, au regard de la jurisprudence dégagée par la Cour, un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention (*mutatis mutandis*, *Aerts c. Belgique*, arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil* 1998-V, pp. 1961-1962, § 46, et autres références y figurant).

103. La Cour rappelle que la seconde requérante a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée.

104. Dans ces conditions, la Cour estime que le système juridique belge en vigueur à l'époque et tel qu'il a été appliqué dans la présente affaire n'a pas garanti de manière suffisante le droit de la seconde requérante à sa liberté. »

74. La Cour n'aperçoit pas en l'espèce des raisons de départir de cette conclusion en ce qui concerne les quatre enfants requérants et ceci en dépit du fait qu'ils étaient accompagnés de leur mère. Quant à cette dernière, elle était détenue en vue de son expulsion du territoire belge. Or, l'article 5 § 1 f) n'exige pas que la détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours puisse être considéré comme raisonnablement nécessaire (*Conka c. Belgique* précité, § 38).

75. Par conséquent, il y a eu violation de cet article dans le chef des quatre enfants requérants.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

76. Les requérants se plaignent de l'inefficacité du recours devant la Cour de cassation où ils ont contesté la légalité de leur détention. Ils allèguent une violation de l'article 5 § 4 de la Convention qui dispose :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

A. Sur la recevabilité

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

77. Le Gouvernement soutient que les requérants, étant détenus à la seule fin d'assurer leur transfert aux autorités polonaises, disposaient d'une

voie de recours devant un tribunal afin que la légalité de la mesure privative de liberté soit examinée. Le recours des requérants ne pouvait pas avoir un effet suspensif car il ne portait que sur la légalité de la détention en vue de l'éloignement et non sur les actes à la base du retour à la frontière, à savoir la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire. La chambre du conseil a statué à bref délai et a intégralement répondu aux moyens soulevés par la requête de mise en liberté et portant entre autres sur la conformité de la détention avec la Convention.

78. Le Gouvernement souligne que l'article 5 § 4 ne concerne que les voies de recours qui doivent être disponibles pendant la détention et non celles qui visent à vérifier la légalité d'une détention qui a déjà pris fin, de sorte que l'on peut opposer la « péremption » du droit de contrôle juridictionnel requis dans ce cadre par le seul fait de la fin de la détention. Or, les griefs des requérants portent sur une voie de recours extraordinaire. Il n'appartiendrait donc pas à la Cour de se prononcer *in abstracto* sur la procédure devant la Cour de cassation qui ne pouvait se prononcer qu'après l'éloignement des requérants.

79. Selon les requérants, procéder à leur éloignement alors qu'ils contestaient, à travers un pourvoi, la légalité de la détention qui a rendu possible cet éloignement aboutit à les priver d'un recours effectif. Le pourvoi n'était pas du reste un recours effectif car la Cour de cassation s'est prononcée près de deux mois après l'introduction du pourvoi, alors que l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 31 § 3 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, prévoit qu'en cette matière, la Cour de cassation doit se prononcer dans les quinze jours du pourvoi.

80. Les requérants soulignent que leur éloignement était l'aboutissement des deux actes conjoints qui ont été leur détention et leur « mise à la frontière ». Ils ont dès lors été privés de leur liberté jusqu'au dernier instant de leur présence effective sur le territoire belge. C'est précisément sur la légalité de cette détention que la Cour de cassation était appelée à se prononcer en dernier ressort. Elle ne pouvait pas avoir égard à l'état (hypothétique d'ailleurs) de liberté recouvrée par les requérants hors du territoire belge. Les requérants n'ayant à aucun moment été remis en liberté en Belgique, on ne saurait considérer, dans l'ordre juridique belge, que leur privation de liberté ait pris fin.

81. La Cour rappelle que le concept de « *lawfulness* » (« régularité », « légalité ») doit avoir le même sens au paragraphe 4 de l'article 5 qu'au paragraphe 1, de sorte qu'une personne détenue a le droit de faire contrôler sa détention sous l'angle non seulement du droit interne, mais aussi de la Convention, des principes généraux qu'elle consacre et du but des restrictions qu'autorise le paragraphe 1. L'article 5 § 4 ne garantit pas le droit à un contrôle juridictionnel d'une ampleur telle qu'il habiliterait le tribunal à substituer sur l'ensemble des aspects de la cause, y compris des

considérations de pure opportunité, sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision. Il n'en veut pas moins un contrôle assez ample pour s'étendre à chacune des conditions indispensables à la régularité de la détention d'un individu au regard du paragraphe 1 (*S.D. c. Grèce*, n° 53541/07, § 72, 11 juin 2009).

82. La Cour note que le 5 janvier 2007, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a rejeté le recours des requérants, introduit le 29 décembre 2006, estimant que leur détention était nécessaire pour assurer leur transfert vers les autorités polonaises et qu'elle n'était pas contraire aux articles 3, 5 et 8 de la Convention. Le 23 janvier 2007, la chambre des mises en accusation a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil. Toutefois, la Cour de cassation, saisie par les requérants, a déclaré le pourvoi sans objet, car ceux-ci avaient été entre-temps renvoyés en Pologne.

83. La Cour relève que les requérants ont saisi une juridiction pour se plaindre de leur détention et celle-ci s'est prononcée à bref délai, soit six jours plus tard. De même, les requérants ont eu la possibilité d'interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil alors qu'ils se trouvaient encore sur le territoire belge. Or, le recours devant la Cour de cassation est un recours extraordinaire, qui, de toute manière ne pouvait avoir un effet suspensif sur le déroulement de la procédure d'éloignement des requérants.

84. A cet égard, la Cour rappelle que l'article 5 § 4 ne garantit aucun droit, en tant que tel, à un recours contre les décisions ordonnant ou prolongeant une détention, puisque la disposition en question comporte en anglais le terme de « *proceedings* » et non celui d'« *appeal* ». En principe, l'article 5 § 4 se contente de l'intervention d'un organe unique, à condition que la procédure suivie ait un caractère judiciaire et donne à l'individu en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il s'agit (*Jecius c. Lituanie*, n° 34578/97, § 100, ECHR 2000-IX).

85. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 dans le chef de tous les requérants.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

86. Les requérants se plaignent que le rejet du pourvoi pour défaut d'objet les a privés de la possibilité d'obtenir la cassation d'une décision illégale et d'obtenir réparation. Ils allèguent une violation de l'article 5 § 5 de la Convention qui dispose :

« Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

A. Sur la recevabilité

87. Le Gouvernement excipe à nouveau du non-épuisement des voies de recours internes. Il souligne que les requérants n'ont introduit aucun recours tendant à la suspension de leur éloignement, qu'il soit judiciaire ou en référé administratif. Le pourvoi en cassation ne saurait affecter l'éloignement lui-même, qui n'a jamais été contesté par les requérants. La privation de liberté des requérants afin d'exécuter leur transfert aux autorités polonaises ne peut s'apparenter à une forme de détention préventive en matière pénale, mais constitue une voie de fait administrative à laquelle les juridictions civiles, statuant en référé, peuvent mettre un terme. Les requérants n'ont engagé aucune procédure en référé judiciaire qui aurait permis de constater la voie de fait et d'accorder une réparation sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

88. Les requérants ne présentent pas d'observations à cet égard.

89. La Cour considère que les arguments avancés par le Gouvernement quant à l'article 5 § 5 de la Convention sont étroitement liés à la substance du grief énoncé par les requérants sur le terrain de cet article. Elle joint donc l'exception au fond.

90. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève, par ailleurs, que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

91. Le Gouvernement soutient que les griefs des requérants reviennent à amener la Cour à statuer *in abstracto* sur la conformité de la législation et de la pratique interne avec la Convention. Les requérants ne démontrent pas *in concreto* que leur détention en vue de leur éloignement ait été contraire aux articles 5 §§ 1 et 4.

92. Les requérants ne présentent pas d'observations à cet égard.

93. La Cour rappelle que le paragraphe 5 de l'article 5 se trouve respecté dès lors que l'on peut demander réparation d'une privation de liberté opérée dans des conditions contraires aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 (*Wassink c. Pays-Bas*, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, § 38). Le droit à réparation énoncé au paragraphe 5 présuppose donc qu'une violation de l'un des paragraphes précédents de l'article 5 ait été établie, que ce soit par une autorité interne ou par la Cour. Du reste, il n'est pas nécessaire que la victime démontre que, sans la violation de l'une des garanties visées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 5, elle eût bénéficié, dans le cadre de la procédure interne, d'un élargissement (*Waite c. Royaume-Uni*, n° 53236/99, 10 décembre 2002 et *Wynne c. Royaume-Uni*, n° 67385/01, 16 octobre 2003).

94. A cet égard, la Cour note qu'elle a en l'espèce conclu à la violation dans le chef des quatre enfants requérants du droit garanti par l'article 5 § 1 f). Il s'ensuit que l'article 5 § 5 est applicable.

95. La Cour estime que le fait que la Cour de cassation ait conclu à l'irrecevabilité du pourvoi des requérants n'a pas été de nature à les priver d'un constat d'illégalité de leur détention. En effet, la Cour de cassation ne se prononce pas sur le fond des affaires qui lui sont déférées, de sorte qu'un arrêt de cassation ne signifierait pas *ipso facto* que la détention est illégale, l'instance de jugement à laquelle l'affaire serait renvoyée pouvant confirmer la détention par une motivation différente. De plus, il n'est pas certain que la Cour de cassation aurait accueilli les moyens des requérants si elle n'avait pas déclaré irrecevable le pourvoi.

96. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

97. Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants dénoncent une atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale. En ce qui concerne le vie familiale, ils se plaignent des conditions de détention au centre « 127 bis ». Quant à la vie privée, ils se plaignent du fait que les autorités se sont abstenues de rechercher des alternatives à l'enfermement ainsi qu'à l'exposition à de sévères nuisances sonores aéroportuaires auxquelles il leur était impossible de se soustraire.

98. La Cour considère qu'à la différence de l'affaire *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga* précitée, où la détention de l'enfant avait eu pour conséquence de la séparer de son oncle lui conférant ainsi le statut de mineure non accompagnée, la présente espèce ne pose pas un problème de réunification familiale, la requérante et ses quatre enfants ayant été détenus ensemble. La cour n'aperçoit pas en quoi, dans les circonstances de la cause, le défaut pour les autorités de rechercher des solutions alternatives à l'enfermement a méconnu le droit au respect de la vie privée des requérants et cette question a d'ailleurs été traitée sous l'angle de l'article 5. Quant aux nuisances sonores, la présente affaire ne peut pas être rapprochée de l'affaire *Hatton c. Royaume-Uni* ([GC], n° 36022/97, 8 juillet 2003) invoquée par les requérants.

99. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

VI. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

100. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

101. Pour dommage moral, les requérants réclament chacun une indemnité de 125 euros (EUR) par jour de détention, ayant chacun subi trente-quatre jours de privation de liberté. Ils rappellent que dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga* précité, l'une des deux requérante, l'enfant mineur, s'est vue octroyer 25 000 EUR pour les deux mois de détention subi.

102. Le Gouvernement déclare ne pas avoir d'observations à formuler.

103. Au vu du nombre des constats de violation auxquels la Cour est parvenue et, en particulier, celui de la violation de l'article 3 dans le chef de quatre des cinq requérants, elle estime raisonnable la somme demandée. Elle alloue donc aux quatre enfants requérants la somme globale de 17 000 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

104. Quant aux frais et dépens, les requérants laissent à la Cour le soin d'en fixer le montant.

105. Le Gouvernement déclare ne pas avoir d'observations à formuler.

106. La Cour note que les requérants ne produisent aucune facture en ce qui concerne les frais engagés devant les juridictions saisies et pour la procédure devant elle. Il y a donc lieu de rejeter cette prétention.

C. Intérêts moratoires

107. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré des articles 3 et 5 §§ 1 et 4 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef des deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de la première requérante ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef des deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants ;
5. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef de la première requérante ;
6. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention dans le chef de tous les requérants ;
7. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, la somme globale de 17 000 EUR (dix-sept mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
8. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 19 janvier 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Sally Dollé
Greffière

Ireneu Cabral Barreto
Président